



DEPARTEMENT
DE LA GUADELOUPE
~~*~*~*

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
~~*~*~*

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL.

L'An deux mille vingt - quatre, le mardi 21 mai, à seize heures, le Conseil Municipal de la Commune de l'ANSE-BERTRAND s'est réuni à la salle de Délibération de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Edouard DELTA, Maire, suite à la convocation adressée le mercredi 15 mai 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Etaient présents : 17

Edouard DELTA, Martine DIDIER POTOR, Jacky DAULCLE, Marie-Louise EURICLIDE, Christian TEL, Marie Laure MOESTUS, Denis CORNEILLE, Adélaïde MOYSAN, Lydia PETILAIRE, Olga BERAL, Sylviane ITHANY, Félix IREP, Hugues ERHARD, Daniel MOUSTACHE, Bernadette ANNE-MARIE, Amédée ENODIG, Nadège RABEL

Etaient absents et ayant donné procuration : 04

Georges BELIA ayant donné procuration à Jacky DAULCLE
Leslie LUVIN ayant donné procuration à Olga BERAL
Hervé HIRA ayant donné procuration à Amédée ENODIG
Sandrine BOLMIN ayant donné procuration à Daniel MOUSTACHE

Etaient absents : 06

Ninetta ELEORE (arrivée au 2^e point), Catrina BREDON (arrivée au 4^e point),
Marianne TEL, Paul VOUSEMER, Viviane MIMIFIR, Max BYRAM,

Secrétaires de séance : Marie-Louise EURICLIDE et Denis CORNEILLE

Le quorum requis étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

ORDRE DU JOUR :

N°01- Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du lundi 15 avril 2024

N° 02- Présentation de l'état de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par les élus en 2023.

N° 03- Examen et vote du budget primitif 2024 : point reporté

N° 04- Présentation du compte annuel 2022 de l'OMCS

N° 05- Octroi de subvention à l'OMCS : point reporté

N° 06- Subvention aux établissements publics communaux : point reporté

N° 07- Octroi de subvention aux associations et organismes : point reporté

N° 08- Demande de subvention pour le financement des études de faisabilité relatives au développement de la circulation et des mobilités entre le bourg, l'hippodrome de Saint-Jacques et le site de Porte d'Enfer

N° 09- Demande de subvention pour la rénovation de la bibliothèque municipale

N° 10- Demande de subvention pour la réfection des routes communales

N° 11- Demande de subvention pour les travaux d'étanchéité de l'école de Macaille

N° 12- Demande de subvention pour l'acquisition de porte-outil amphibie MOBITRAC

N° 13- Liste des marchés passés en 2022 et 2023

N° 14- Délibération portant création d'emplois permanents

N° 15- Délibération portant modification du quota horaire

N° 16- Délibération portant création d'emplois permanents (art. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique)

N° 17- Vote d'une motion de censure proposée par l'APVD

N° 18- Délégation au premier adjoint pour signer les actes administratifs d'achat, de vente ou d'échanges de biens immobiliers au nom de la commune

N° 19- Régularisation de la cession des parcelles cadastrées AX 326 et AX 327 sis à Lotissement Mahaudière 1 Monsieur Serge GALPE

N° 20- Biens vacants et sans maîtres – parcelles cadastrées AD 21 et AD 22 – route de Saint-Jacques – incorporation dans le domaine privé communal

N° 21- Autorisation de signature de convention - Ville étape du 73e Tour cycliste de la Guadeloupe

N° 22- Autorisation de signature de la convention d'emplacement de poste avec le SyMEG

DELIBERATION N°01- Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du lundi 15 avril 2024

Je vous prie de trouver en annexe le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du lundi 15 avril 2024.¹

Observations des élus :

Monsieur ENODIG point 5 : Les dates ont été oublié. En 2013, ils avaient proposé aux administrés de la zone de régulariser leur terrain à 20 euros le mètre carré.

Monsieur le Maire réponds que certaines personnes qui habitent la rue Gerville REACHE veulent toujours acheter à 1€ symbolique et refuse d'acheter à 20 euros le mètre carré.

Après débat, le conseil municipal délibère :

Avec 15 POUR : Edouard DELTA, Martine DIDIER POTOR, Jacky DAULCLE, Marie-Louise EURICLIDE, Christian TEL, Marie Laure MOESTUS, Denis CORNEILLE, Adélaïde MOYSAN, Lydia PETILAIRE, Olga BERAL, Sylviane ITHANY, Félix IREP, Hugues ERHARD, Georges BELIA, Leslie LUVIN

Et 06 ABSTENTIONS : Daniel MOUSTACHE, Bernadette ANNE-MARIE, Amédée ENODIG, Hervé HIRA, Sandrine BOLMIN, Nadège RABEL

DECIDE

Article 1 : D'adopter le procès-verbal du conseil municipal du mardi 26 mars 2024.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 02- Présentation de l'état de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par les élus en 2023.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi engagement et proximité a créé de nouvelles dispositions applicables aux collectivités territoriales (article 93).

¹ Annexe 1 Procès-verbal du conseil municipal du lundi 15 avril 2024

Parmi ces nouvelles dispositions, il y a la création de l'article L2123-24-1-1 du CGCT qui précise que :

« Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. ».

Dès lors, avant tout examen du budget le Maire doit présenter aux membres du Conseil un état de l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercées au sein :

- Du Conseil municipal ;
- De tout syndicat mixte, pôle métropolitain, pôle d'équilibre territorial et rural... ;
- D'économie mixte locales, des sociétés publiques locales, des sociétés d'économie mixte à opération unique et leurs filiales.

Cet état récapitulatif ne donne pas lieu à débat, ni à délibération.

Ainsi, il vous est proposé de :

Prendre acte de la présentation de l'état des indemnités de toutes natures perçues par les élus du Conseil municipal au titre de l'année 2023, tel que joint en annexe 2 ;

Cet état récapitulatif ne donne pas lieu à débat, ni à délibération.

DELIBERATION N° 03- Examen et vote du budget primitif 2024

Le budget primitif 2024 (BP) est élaboré sur la base des projets présentés et débattus lors du Débat d'Orientations Budgétaires qui a eu lieu le 26 mars 2024. Il contient les prévisions nouvelles ainsi que les reports.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de reprendre au budget 2024 les restes à réaliser de 2023.

LE BUDGET PRIMITIF DE 2024

- Section de fonctionnement :
 - Dépenses : 10 909 619,26 €
 - Recettes : 9 802 977,34 €
 - Total section : ~ 1 106 641,92 €
- Section d'investissement :
 - Dépenses : 8 845 134,62 €
 - Recettes : 10 160 916,89 €

- Total section : 1 315 782,27 €

TOTAL GENERAL DES SECTIONS :

- Fonctionnement : ~ 1 106 641,92 €
- Investissement : 1 315 782,27 €
- TOTAL : 209 140,35 €

Le Budget primitif de 2024 de la commune présente un excédent de 209 140,35 € résultant d'un excédent de la section d'investissement.

Il est proposé au conseil municipal de voter par chapitre, le budget primitif 2024 de la commune.

Le budget primitif est joint en annexe 3.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : De reporter le vote de ce point.

Article 2 : D'autoriser le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 04- Présentation du compte annuel 2022 de l'OMCS

Monsieur le Maire invite les membres de conseil municipal à prendre acte du compte annuel 2022 de l'OMCS joint en annexe 4.

Observations des élus :

Monsieur MOUSTACHE souhaite la version corrigée du document. Il indique par ailleurs que les charges sociales ont diminué alors que la masse salariale a augmenté, c'est bizarre.

Le représentant de l'OMCS répond que les charges sociales ont augmenté. Il faut aller sur le « passif fournisseurs autres ». Autres c'est l'URSSAF et la CGRR.

Madame RABEL aimerait que soit demandé au comptable pourquoi cette case-là. Elle aimerait également savoir pourquoi le compte 2022 est présenté en 2024 ?

Le représentant de l'OMCS indique que le document leur a été remis en mars 2024.

Il ajoute que par ailleurs, qu'ils ont déjà déposé les documents pour 2023 et espèrent les avoir avant la fin de l'année.

Après débat, le conseil municipal délibère :
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : De prendre acte du compte annuel 2022 OMCS présenté.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants, lui donner tous pouvoirs à cet effet ainsi que, d'une façon générale, à procéder à toutes les formalités nécessaires à la réalisation de la présente transaction.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 05- Octroi de subvention à l'OMCS

Le budget de l'OMCS dépend essentiellement de subvention communale pour effectuer ses activités au cours de l'année.

Pour l'année 2024, la commune projette l'attribution à l'OMCS une subvention totale de 117 000 euros afin d'assurer le fonctionnement de cet organisme participant à l'action communale.

	SUBVENTION ALLOUEE	AVANCE FAITE	SOLDE
OMCS	117 000	40 000	77 000

Le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à attribuer le solde de la subvention de 117 000 euros à l'OMCS soit 77 000.

Après débat, le conseil municipal délibère :
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : De reporter le vote de ce point.

Article 2 : D'autoriser le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 06- Subvention aux établissements publics communaux

Vu le code de Général des Collectivités Territoriales,
Considérants que le conseil municipal doit se prononcer sur l'attribution des subventions aux établissements publics communaux afin d'assurer leur fonctionnement.

Le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse des Ecoles de l'Anse Bertrand sont des établissements publics communaux. Ils sont administrés par un Conseil d'administration. Leur budget est essentiellement alimenté par une subvention de la Commune.

Etablissements Publics	SUBVENTION ALLOUEE	AVANCE FAITE	SOLDE
CCAS	200 000	0	200 000
CAISSE DES ECOLES	20 000	0	20 000
TOTAL	220 000		

Le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à attribuer les subventions aux établissements publics telles que présentées.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : De reporter le vote de ce point.

Article 2 : D'autoriser le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 07- Octroi de subvention aux associations et organismes

Les associations et organismes ont sollicité des subventions pour démarrer leur activité de l'année 2024.
Le Maire demande de l'autoriser à allouer aux associations des subventions telles qu'indiquées ci-dessous :

Intitulés associations et organismes	Année 2024
Association ACTI-VIE	500
CAUE Guadeloupe	7000
UVN	15000
USA	13000
TITANS DU NORD	4000
GRANDE VIGIE	1000
POU PARE	500
LES HIBISCUS	500
DEGAGE BAND	2000
LES IMMORTELS	1500
LES COLIBRIS	1000
AP2A	1500
EVASION NORD	500
TWADIGWA	2000
ANSBELLYFOOD LA COCONUT	4000
ASCD	500
ACC	1000
LATINE DANSE	1000
MKN	500
KAZAGWOKA	2000
ANS'MODELISME	500
VELO SPORT CLUB ANSOIS	500
GWADADLI	0
ASSOCIATION CM 98	5000
UASN	5000
COMITE REGIONAL DE CYCLISME DES ILES DE GUADELOUPE	5000
Association Européenne contre les Leucodystrophies (ELA)	150
Pédalons contre l'obésité	3000
GSCF	500
Association PROMATH - IREM	300
Lycée Raoul Georges NICOLO	300
Lycée Faustin FLERET	300
Agence 50 pas	46102,4
TOTAL	125652,4

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : De reporter le vote de ce point.

Article 2 : D'autoriser le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 08- Demande de subvention pour le financement des études de faisabilité relatives au développement de la circulation et des mobilités entre le bourg, l'hippodrome de Saint-Jacques et le site de Porte d'Enfer

Dans le cadre de la stratégie d'attractivité du Nord Grande Terre, la commune d'Anse Bertrand et son EPCI ont décidé de mettre en œuvre ce projet de mobilité actives afin de :

- Valoriser des sites d'intérêts naturel, paysager et touristique,
- Relier le centre-bourg aux sites d'activités du territoire communal (l'hippodrome de Saint-Jacques, l'ancien camp militaire, la trace des pêcheurs, la point de la grande vigie, le lagon de la porte d'enfer...), en cohérence avec l'opération de revitalisation des territoires (ORT) multisites du Nord Grande Terre.

Actuellement, ce parcours est déjà très fréquenté par les amateurs de vélo et de marche. Ainsi, il s'agit au travers de cette étude et des éventuels aménagements subséquents, de sécuriser ce parcours et de le transformer en voie de mobilité active et partagée multi-usages (voie piétonne, piste cyclable et voie routière).

L'objectif est de mener un diagnostic sur l'ensemble du territoire de la commune, afin d'identifier les zones qui pourront accueillir des mobilités actives (voies piétonnes, pistes cyclables, ...) et d'améliorer l'attractivité de ces types de déplacements.

Le cout prévisionnel de cette étude est estimé à 45 000 euros HT.

Pour ce projet, la commune peut prétendre jusqu'à 70 % de subvention de l'Etat.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses	Montant estimatif HT	Financier	Montant	%
Etudes de faisabilité		Commune de l'Anse-	13 500 € HT	30%

	45 000 € HT	Bertrand		
		Etat	31 500 € HT	70%
TOTAL			45 000 € HT	100%

Pas d'observations des élus

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'adopter le principe de réalisation des études,

Article 2 : D'approuver le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,

Article 3 : D'autoriser le maire à solliciter une subvention de l'Etat à hauteur de 31 500 € HT,

Article 4 : D'autoriser le maire à solliciter d'autres co-financements le cas-échéant,

Article 5 : D'autoriser la collectivité à autofinancer la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions sous réserve de crédits budgétaires suffisants.

Article 6 : D'autoriser le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 09- Demande de subvention pour la rénovation de la bibliothèque municipale

La municipalité de l'Anse-Bertrand est propriétaire du bâtiment de la bibliothèque municipale, situé dans le bourg en face de la Mairie.

La bibliothèque communale est un lieu qui offre un accès à une vaste collection de livres et d'autres documents, ainsi que des services connexes, pour l'éducation, la recherche, les loisirs ou l'information. Aujourd'hui, elle subit quelques dégradations dues au temps.

L'objectif de cette opération est de limiter les risques de dégradations précoces de son matériel. Il est essentiel pour la collectivité de procéder aux travaux de rénovation.

Le coût prévisionnel de sa rénovation est estimé à 120 000 euros HT.

Pour ce projet, la commune peut prétendre jusqu'à 80 % de subvention de l'Etat.
Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses	Montant estimatif HT	Financier	Montant	%
Rénovation de la bibliothèque municipale	120 000 € HT	Commune de l’Anse-Bertrand	24 000 € HT	20%
		Etat	96 000 € HT	80%
TOTAL			120 000 € HT	100%

Pas d'observations des élus

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'adopter le principe de réalisation des travaux,

Article 2 : D'approuver le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,

Article 3 : D'autoriser le maire à solliciter une subvention de l'Etat à hauteur de 96 000 € HT,

Article 4 : D'autoriser le maire à solliciter d'autres co-financements le cas-échéant,

Article 5 : D'autoriser la collectivité à autofinancer la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions sous réserve de crédits budgétaires suffisants.

Article 6 : D'autoriser le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

DELIBERATION N° 10- Demande de subvention pour la réfection des routes communales

Il s'agit de solliciter une subvention auprès de l'Etat pour la réfection de plusieurs routes de la Commune.

Certaines voies font partie du domaine public routier communal et sont affectées aux besoins de la circulation. La Commune les entretient afin d'assurer des conditions de sécurité et de confort aux usagers.

Certaines routes ont été réparées en tuf. Afin de les stabiliser avant qu'elles ne se dégradent, il était prévu de les couvrir d'enrobés dans une deuxième phase dès qu'il sera possible d'obtenir des fonds.

Avec la subvention, nous pourrons passer à cette phase avant la dégradation de ces routes. L'Objectif est de consolider ces voies faites en tuf :

- Impasse des espadons et impasse des colibris ;
- Rue de la Badiane ;
- Rue des Grands carbets et impasse des îles Grenadines ;
- Rue des corossoliers

Le coût prévisionnel de sa rénovation est estimé à 481 493.23 euros HT.

Pour ce projet, la commune peut prétendre jusqu'à 80 % de subvention de l'Etat.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses	Montant estimatif HT	Financeur	Montant € HT	%
Réfection des routes communales	481 493.23 €	Commune de l'Anse-bertrand	96 298.65 €	20%
		Etat	385 194.58 €	80%
TOTAL			481 493.23 €	100%

Pas d'observations des élus

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'adopter le principe de réalisation des travaux,

Article 2 : D'approuver le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,

Article 3 : D'autoriser le maire à solliciter une subvention de l'Etat à hauteur de 385 194.58 € HT,

Article 4 : D'autoriser le maire à solliciter d'autres co-financements le cas-échéant,

Article 5 : D'autoriser la collectivité à autofinancer la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions sous réserve de crédits budgétaires suffisants.

Article 6 : D'autoriser le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 11- Demande de subvention pour les travaux d'étanchéité de l'école de Macaille

L'école de Macaille fait partie des quatre établissements scolaires présents sur le territoire de la commune de l'Anse-Bertrand. Une partie de cet établissement rencontre aujourd'hui des problèmes d'étanchéité.

L'objectif de ces travaux est de limiter les risques de dégradations précoces du bâtiment, mais surtout de garantir la sécurité de ces écoliers, de son personnel et du public, il est donc essentiel pour la commune de procéder aux travaux.

Le coût prévisionnel de sa rénovation est estimé à 44 704 euros HT.

Pour ce projet, la commune peut prétendre jusqu'au 80 % de subvention de l'Etat.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses	Montant estimatif HT	Financier	Montant	%
Travaux d'étanchéité de l'école de Macaille	44 704 €	Commune de l'Anse-Bertrand	8 940.80 €	20%
		Etat	35 763.20 €	80%
TOTAL			44 704 €	100%

Pas d'observations des élus

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'adopter le principe de réalisation des travaux,

Article 2 : D'approuver le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,

Article 3 : D'autoriser le maire à solliciter une subvention de l'Etat à hauteur de 35 763.20 € HT,

Article 4 : D'autoriser le maire à solliciter d'autres co-financements le cas-échéant,

Article 5 : D'autoriser la collectivité à autofinancer la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions sous réserve de crédits budgétaires suffisants.

Article 6 : D'autoriser le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 12- Demande de subvention pour l'acquisition de porte-outil amphibie MOBITRAC

La Porte d'Enfer est un des sites les plus remarquables de Guadeloupe, il est présent dans tous les guides. C'est un patrimoine naturel français incontournable avec un rayonnement national. Il est sévèrement impacté par l'échouage de sargasses. La Commune accompagnée de l'Etat et du Conseil Régional a tenté de pallier à cette invasion de plusieurs manières.

Des travaux d'installations de barrages déviants ont été réalisés sur cette zone à titre d'expérimentation mais ils n'ont pas résisté. La commune a également fait l'acquisition d'un kit sargasse. Ce kit sargasse permet de ramasser uniquement les sargasses au sol et non en mer.

L'opération consiste donc actuellement à l'acquisition d'un porte-outil amphibie pour optimiser la lutte contre les sargasses. Il s'agit par cette action de ramener les algues stagnantes au milieu de l'anse afin de d'accroître l'efficacité de la collecte mais également de protéger un site naturel et de permettre sa fréquentation qui est quotidienne en toute sécurité.

Le cout prévisionnel de cette opération est estimé à 151 951.00 euros HT.

Pour ce projet, la commune peut prétendre jusqu'à 60 % de subvention de l'Etat.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses	Montant estimatif HT	Financier	Montant HT	%
Acquisition d'un porte outil amphibie MOBISTRAC	151 951 € HT	Commune de l'Anse-Bertrand	30 930. 20 €	20%
		Conseil Régional	30 930.20 €	20%
		Etat	91 170.60 €	60 %
TOTAL			151 951 €	100%

Pas d'observations des élus

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'adopter le principe de réalisation de l'acquisition,

Article 2 : D'approuver le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,

Article 3 : D'autoriser le maire à solliciter une subvention de l'Etat à hauteur de 151 951.00 € HT,

Article 4 : D'autoriser le maire à solliciter d'autres co-financements le cas-échéant,

Article 5 : D'autoriser la collectivité à autofinancer la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions sous réserve de crédits budgétaires suffisants.

Article 6 : D'autoriser le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 13- Liste des marchés passés en 2022 et 2023

En application de l'article L.2122-23, alinéa 5, le Maire rend compte au Conseil municipal des actes accomplis dans le cadre de la délégation consentie en vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en 2022 et 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal de prendre acte des décisions prises en matière de marchés publics.

Les décisions sont présentées en annexes 5 et 6.

Observations des élus :

Monsieur ENODIG souhaite savoir où en sont les marchés.

La responsable du service marchés publics précise que la majorité des marchés sont en cours.

Pour le marché du terrain omnisport de Macaille, le prestataire du 1^{er} lot a abandonné le chantier après de nombreuses relances une procédure de résiliation du marché a été entamée.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : De prendre acte des décisions prises en matière de marchés publics (2022 et 2023).

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants, lui donner tous pouvoirs à cet effet ainsi que, d'une façon générale, à procéder à toutes les formalités nécessaires à la réalisation de la présente transaction.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 14- Délibération portant création d'emplois permanents

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est nécessaire de créer des emplois permanents pour :

-Permettre une mobilité par un changement de cadre d'emplois

Il vous est donc proposé de voter un crédit au chapitre du budget correspondant aux emplois et d'inscrire au tableau des effectifs les emplois suivants :

Cadre d'emplois	Grade	Catégorie	Nombre d'emploi	Nature des fonctions	Quota horaire	Possibilité de recruter un (e) contractuel (Ile)
Adjoints	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	C	01	Assistante Administrative	35/35 ^{ème}	

Administratifs Territoriaux	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	C	01	Référent des affaires scolaires	35/35 ^{ème}	
--------------------------------	---	---	----	---------------------------------------	----------------------	--

Observations des élus : Madame RABEL aimerait savoir ce qu'il en est du tableau des effectifs.

Le responsable du service RH explique que le tableau des effectifs est mis à jour avec les différentes délibérations prises.

Madame RABEL indique que récemment il n'y a pas eu de CST donc qu'elle préfère s'abstenir.

Après débat, le conseil municipal délibère :

Avec 17 POUR : Edouard DELTA, Martine DIDIER POTOR, Ninetta ELEORE, Jacky DAULCLE, Marie-Louise EURICLIDE, Christian TEL, Marie Laure MOESTUS, Denis CORNEILLE, Catrina BREDON, Adélaïde MOYSAN, Lydia PETILAIRE, Olga BERAL, Sylviane ITHANY, Félix IREP, Hugues ERHARD, Georges BELIA, Leslie LUVIN

Et 06 ABSTENTIONS : Daniel MOUSTACHE, Bernadette ANNE-MARIE, Amédée ENODIG, Hervé HIRA, Sandrine BOLMIN, Nadège RABEL

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Maire à inscrire au crédit au chapitre du budget correspondant les emplois permanents présentés ci-dessus.

Article 2 : D'autoriser le Maire à inscrire au tableau des effectifs les emplois permanents présentés ci-dessus.

Article 3 : D'autoriser le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

DELIBERATION N° 15- Délibération portant modification du quota horaire

Le Maire rappelle que conformément à l'article L 542-3 du Code Général de la Fonction Publique, la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet qui n'excède pas 10% du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question, n'est pas assimilée à la suppression/création d'un emploi, lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales et de ce fait n'est pas soumis à l'avis du CST.

Cette procédure simplifiée s'applique aux agents affiliés au régime général et à l'IRCANTEC dès lors que la modification de la durée de service n'excède pas 10% de l'emploi d'origine.

Il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de travail :

-D'un agent des interventions technique en milieu rural en raison d'un surcroît de travail

-D'un agent de service polyvalent en milieu rural afin de satisfaire une mesure sociale en faveur des agents proches de la retraite

Il vous est donc proposé de voter un crédit au chapitre du budget correspondant aux emplois et d'inscrire au tableau des effectifs les emplois suivants :

Cadre d'emplois	Grade	Catégorie	Nombre d'emploi	Nature des fonctions	Quota horaire initial	Quota horaire modifié
Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	C	01	Agent des interventions techniques en milieu rural	32/35 ^{ème}	35/35 ^{ème}
	Adjoint Technique	C	01	Agent de service polyvalent en milieu rural	25/35 ^{ème}	27H30/35 ^{ème}

Pas d'observations des élus

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Maire à inscrire au crédit au chapitre du budget correspondant les emplois présentés ci-dessus.

Article 2 : D'autoriser le Maire à inscrire au tableau des effectifs les emplois permanents présentés ci-dessus.

Article 3 : D'autoriser le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 16- Délibération portant création d'emplois permanents (art. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique)

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre de l'animation de la communication de la commune (site internet, réseaux sociaux, structuration/refonte du site internet), la commune souhaite recruter un(e) chargé(e) de communication et de promotion du territoire qui viendra apporter un appui à la préparation, au développement et à l'animation du projet de territoire et animer la communication de la Commune.

La nature des fonctions pré-citées justifie le cas échéant l'engagement d'un agent recruté conformément à l'article 332-8 2° du code général de la fonction publique, je vous propose de m'autoriser à recourir à un agent contractuel en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire sur cet emploi.

Il vous est donc proposé de voter un crédit au chapitre du budget correspondant aux emplois et d'inscrire au tableau des effectifs l'emploi suivant :

Cadre d'emplois	Grade	Catégorie	Nombre d'emploi	Nature des fonctions	Quota horaire	Possibilité de recruter un (e) contractuel (Ile)
Rédacteurs Territoriaux	Rédacteur, Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe, Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	B	01	Chargé(e) de communication et de promotion du territoire	25/35 ^{ème}	Oui

Observations des élus :

Madame RABEL indique qu'elle s'abstiendra pour les mêmes raisons que pour le point 14.

Après débat, le conseil municipal délibère :

Avec 17 POUR : Edouard DELTA, Martine DIDIER POTOR, Ninetta ELEORE, Jacky DAULCLE, Marie-Louise EURICLIDE, Christian TEL, Marie Laure MOESTUS, Denis CORNEILLE, Catrina BREDON, Adélaïde MOYSAN, Lydia PETILAIRE, Olga BERAL, Sylviane ITHANY, Félix IREP, Hugues ERHARD, Georges BELIA, Leslie LUVIN

Et 06 ABSTENTIONS : Daniel MOUSTACHE, Bernadette ANNE-MARIE, Amédée ENODIG, Hervé HIRA, Sandrine BOLMIN, Nadège RABEL

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Maire à inscrire au crédit au chapitre du budget correspondant l'emploi permanent présenté ci-dessus.

Article 2 : D'autoriser le Maire à inscrire au tableau des effectifs l'emploi permanent présenté ci-dessus.

Article 3 : D'autoriser le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N°17- Vote d'une motion de censure proposée par l'APVD

Le Gouvernement a récemment annoncé la mise à contribution financière des collectivités territoriales au redressement des comptes publics. Or, comme vous le savez, les collectivités ne portent pas de responsabilité dans l'accroissement des déficits budgétaires. La réduction progressive de leur autonomie financière et fiscale rend les collectivités plus que jamais vulnérables aux décisions budgétaires de l'Etat.

Ce sont en particulier les investissements des collectivités qui sont visés : ces investissements, pourtant indispensables à la bonne santé du tissu économique locale, sont d'autant plus nécessaires pour réussir la transition écologique.

Aussi, le Bureau de l'Association des Petites Villes de France propose aux Maires de discuter et d'adopter la motion proposée durant l'un de leurs conseils municipaux (annexe 7). Ce document est une proposition qui peut librement être modifié selon nos spécificités locales.

Pas d'observations des élus

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : De voter la motion proposée

Article 2 : D'autoriser le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 18- Délégation au premier adjoint pour signer les actes administratifs d'achat, de vente ou d'échanges de biens immobiliers au nom de la commune

Aux termes de l'article L1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), les collectivités territoriales « ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce. Ces personnes publiques peuvent également procéder à ces acquisitions par acte notarié ».

Considérant que la publicité foncière d'un acte prend la forme d'un acte authentique (article 1317 du Code civil) qui peut être établi devant notaire ou par le maire d'une commune si celle-ci est partie à l'acte. Ce type d'acte est établi par le maire lorsque la commune achète, vend ou échange un bien immobilier.

Considérant que le maire est habilité à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au service de la publicité foncière, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative par la commune en vue de leur publication au fichier immobilier (articles L. 131113 CGCT)

Aussi, quand le maire authentifie un acte, la commune partie à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint dans l'ordre des nominations (article L. 1311-13 du CGCT). En effet, le maire, officier ministériel, joue le rôle du notaire et reçoit les deux parties à l'acte, à savoir la commune, représentée par l'adjoint désigné par délibération, et le cocontractant de la commune. Le but de cette disposition est de garantir la neutralité de l'autorité procédant à l'authentification de l'acte et de sécuriser le dispositif juridique.

Considérant que la commune de l'Anse-Bertrand, souhaite passer des actes en la forme administrative pour la vente de certains terrains communaux, notamment dans le cadre de la régularisation foncière, il est nécessaire de désigner l'adjoint signataire comme le prévoit la législation en la matière.

Le Maire propose ainsi au conseil municipal de désigner pour la mandature Madame Martine DIDIER, première adjointe au Maire, en tant que signataire des actes passés en la forme administrative pour l'achat, la vente ou l'échange de biens immobiliers passés par la commune.

Pas d'observations des élus

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : De désigner Madame Martine DIDIER, première adjointe au maire, pour signer les actes administratifs d'achat, de vente ou d'échange de biens immobiliers passés par la commune.

Article 2 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 19- Régularisation de la cession des parcelles cadastrées AX 326 et AX 327 sis à Lotissement Mahaudière 1 Monsieur Serge GALPE

La Commune est propriétaire des parcelles cadastrées AX 326 (97 m²) et AX 327 (648 m²) appartenant au domaine privé communal présentant les caractéristiques suivantes :

- Nature : terrain à bâtir
- Adresse : Lotissement Mahaudière 1
- Superficie totale : 745 m²

Ces terrains étaient occupés sans droit ni titre par l'aspirant acquéreur Monsieur Aurélien GALPE. À la suite de son décès, son fils, Monsieur Serge GALPE a manifesté son intérêt pour faire l'acquisition du terrain.

Les biens faisant l'objet de la présente cession ont été estimés à 38 000€ €, soit 51€/m². L'Avis de Domaine sur la valeur vénale du 15 mars 2024 est joint en annexe 8.

Considérant que la parcelle se situe dans un lotissement,

- Vu la délibération du 18 juin 2001 concernant la régularisation des terrains du lotissement la Mahaudière 1,
- Vu la délibération n°06 du 12 mai 2010 intitulée "Révision des prix des terrains communaux" fixant le prix des terrains à 30€/m² dans les lotissements,

Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur :

1. Le principe de la cession des parcelles AX 326 et AX 327 d'une superficie respective de 97 de m² et 648

m² à Monsieur Serge GALPE au prix de 22 350 euros.

2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants, lui donner tous pouvoirs à cet effet ainsi que, d'une façon générale, à procéder à toutes les formalités nécessaires à la réalisation de la présente transaction.

Pas d'observations des élus

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Du principe de la cession des parcelles AX 326 et AX 327 d'une superficie respective de 97 de m² et 648 m² à Monsieur Serge GALPE au prix de 22 350 euros ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants, lui donner tous pouvoirs à cet effet ainsi que, d'une façon générale, à procéder à toutes les formalités nécessaires à la réalisation de la présente transaction.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 20- Biens vacants et sans maîtres – parcelles cadastrées AD 21 et AD 22 – route de Saint-Jacques – incorporation dans le domaine privé communal

La loi du 13 août 2004, relative aux libertés et aux responsabilités locales, attribue la propriété des immeubles vacants aux communes, et non plus à l'État comme c'était le cas auparavant.

L'identification et l'acquisition des biens sans maître sont régies par les articles L. 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Considérant que cette modification va faciliter l'action des services municipaux, notamment en matière de lutte contre l'insalubrité et dans le cadre d'opérations d'aménagement.

Toutefois, la propriété sera transférée de plein droit à l'État, pour :

- les biens entrant dans le cadre des successions vacantes ;
- les biens sans maître pour lesquels la commune renonce à exercer son droit d'incorporation dans le domaine communal.

Considérant que les biens immobiliers situés route de Saint-Jacques sur les parcelles cadastrées AD21 et AD 22 à l'Anse-Bertrand, ont fait l'objet d'une enquête préalable diligentée par l'Etat dont les

résultats ont confirmé la présomption de son statut de « *bien sans maître* » au titre des dispositions des articles L. 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Considérant que sur le fondement de cette enquête préalable, Monsieur le Maire a pris un arrêté constatant que les immeubles situés route de Saint-Jacques sur les parcelles cadastrées AD21 et AD 22 à l'Anse-Bertrand, en date du 27 octobre 2023 relatif à la présomption de bien « *présupposé sans maître* » sur les parcelles sises route de Saint-Jacques, cadastrées AD 21 et AD 22 (annexe n°9).

Cet arrêté a été télétransmis au préfet et affiché, le 20 novembre 2023.

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'étant fait connaître dans le délai de six mois courants à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité de cet arrêté, lesdits biens sont présumés vacants en vertu de l'article L. 1123-3 alinéa 3.

Considérant que la commune compétente, peut proposer l'incorporation dans le domaine communal des biens présumés vacants ci-après :

Parcelles cadastrées AD21 et AD 22 sises route de Saint-Jacques à l'Anse-Bertrand

Considérant que cette incorporation devra être constatée, ultérieurement à la présente délibération, par un arrêté du maire conformément à l'article L. 1123-4 du même code.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au conseil municipal de prendre la délibération ci-après.

Vu l'article 713 du Code civil,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'arrêté du préfet n° 21-10-2023 en date du 27 octobre 2023 portant désignation des biens vacants et sans maître du département de la Guadeloupe, des collectivités territoriales de St Barthélemy et de Saint Martin, au titre de l'année 2016.

Vu l'absence de manifestation d'un propriétaire dans le délai de six mois prévu par la réglementation ;

Observations des élus :

Madame ANNE MARIE demande s'il s'agit d'en prendre acte tel qu'écrit sur le rapport ou de délibérer.

Monsieur le Maire précise qu'il y a une coquille mais qu'il convient bien de délibérer

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Que sont incorporés dans le domaine communal les biens suivants :

- Section : AD N°21 Lieudit : Route de Saint-Jacques Nature : Terrain
Superficie : 4 125 m²
- Section : AD N°22 Lieudit : Route de Saint-Jacques Nature : Terrain
Superficie : 5 150 m²

Article 2 : Monsieur le maire ou son représentant est autorisé à déposer toutes demandes relatives aux autorisations d'occupation et d'utilisation des sols, permis de démolir et/ou de construire nécessaires.

Article 3 : Monsieur le maire ou son représentant est habilité à signer tous documents et actes relatifs à ce dossier.

Article 4 : Monsieur le maire prendra l'arrêté relatif à la constatation de l'incorporation du bien susvisé dans le patrimoine communal

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 21- Autorisation de signature de la convention de partenariat avec le comité régional de Cyclisme de la Guadeloupe – Ville étape du 73^e Tour cycliste de la Guadeloupe

Le Comité, organise la compétition cycliste suivante :

- du 23 août au 1^{er} septembre 2024, le 73^e Tour de la Guadeloupe UCI 2.2.

Cet évènementiel grand public représente un moment fort du calendrier sportif local.

A ce titre, la Collectivité accepte de recevoir :

- Le départ de la 4^e étape, le mardi 27 août 2024.

Les conditions de cet accueil sont définies dans la convention qui est annexée (11).

Ainsi, il vous est proposé de :

- D'approuver l'accueil par la commune du départ de la 4^e étape du 73^e Tour de la Guadeloupe UCI 2.2 dans les conditions définies dans la convention.
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Observations des élus :

Madame RABEL demande à ce qu'il est une vigilance pour les conventions proposées par les partenaires, notamment sur le formalisme (coordonnées juridiques et fiscales du partenaire et de la commune non mentionnées, le Siret est barré sur le sceau ...)

Monsieur le Maire lui répond, que ses remarques seront prises en compte avant signature de la convention.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'accueil par la commune du départ de la 4^e étape du 73^e Tour de la Guadeloupe UCI 2.2 dans les conditions définies dans la convention.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 22- Autorisation de signature de la convention d'emplacement de poste avec le SyMEG

Considérant que dans le cadre du programme des Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE), le Sy.MEG souhaite réaliser une opération de Renforcement à Guéry, Rue GENE EVREMONT RN8, sur la commune de l'ANSE-BERTRAND.

En effet, le réseau électricité de la zone est actuellement proche de la saturation. Pour répondre aux besoins croissants d'électricité des usagers du secteur, des travaux de création de poste de dimension 5x5m sont nécessaires.

Ainsi le Sy.MEG souhaite implanter ce réseau sur la parcelle AS 0489, propriété de la Commune de l'Anse-Bertrand ;

A cet effet, il sollicite la signature d'une convention pour démarrer ces travaux.

Des documents sont disponibles en annexes 12

Ainsi, il vous est proposé :

- ❖ D'autoriser le Maire à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Pas d'observations des élus

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'opération de renforcement du réseau électrique à Guéry

Article 2 : D'approuver l'emplacement d'un poste de réseau électrique sur la parcelle AS 0489

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr